



Dé association et imposition des plus-values professionnelles

Juillet 2014

La sortie d'un associé est le plus souvent organisée par cession de ses titres à un autre associé, mais aussi, parfois, par voie de réduction de capital.

La plus-value dégagée par l'associé sortant sera la différence entre un prix de vente et un prix de revient. Les règles de calculs, ainsi que l'imposition, diffèrent sensiblement selon le régime de la société concernée, à l'IR (impôt sur le revenu) ou à l'IS (impôt sociétés). Par ailleurs en cas de départ à la retraite, des abattements ou exonérations sont possibles sous conditions.

Si l'associé cédant est une personne morale à l'IS des dispositions particulières s'appliquent.

L'impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques : Les principes

Le régime d'imposition des plus-values sur la vente d'un droit de présentation ou d'un fonds détenu par une structure à l'IR (exemples : SCP de Notaires, SNC de Pharmaciens, SARL de famille), ou la cession de titres d'une société, à l'IR ou à l'IS, est régulièrement remodelé depuis 2006. Il existe des dispositifs exonérateurs, y compris pour les contributions sociales (CSG, CRDS, ...), sous conditions, pour les très petites entreprises.

Sinon à partir de 2013 (Loi de finances pour 2014) :

- ✓ La plus-value dégagée en structure IR est imposée à 31.5% (16 % + 15.5 % de contributions sociales) au niveau des personnes physiques ou, sous conditions, seulement à 15.5% (contributions sociales) en cas de départ à la retraite ;
- ✓ Le principe de l'imposition au barème progressif de l'IRPP de la plus-value dégagée sur les cessions de titres de société à l'IS est institué, mais après

un abattement de droit commun pour une durée de détention de 50% après deux années et 65% après huit.

- ✓ Un abattement incitatif existe (Art. 150-0 D-1 quater du CGI) portant sur la cession de titres d'une PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création : 50% après un an de détention, 65% après quatre ans et 85% après 8 ans. Mais ce dispositif ne s'appliquera qu'à des cessions de titres de sociétés, à l'IS, par des investisseurs :
 - ayant participé au capital initial ou acquis les titres de sociétés dans les 10 ans de la création de l'entreprise.
 - En partance pour la retraite.

Par ailleurs, toujours pour les cessions de titres de sociétés à l'IS, la plus-value réalisée par un dirigeant de société à l'occasion de son départ à la retraite est, sous certaines conditions, réduite d'un abattement fixe de 500 000 € (qui s'applique avant les abattements de 50%, 65% ou 85%). Les contributions sociales à 15.5% restent dues et sont calculées sur la plus-value brute.

La note s'allonge

- ✓ Dérapiage. L'article 2 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 a institué une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle à l'impôt sur le revenu. C'est une vraie « surcharge », la plus-value étant considérée comme un revenu.

Barème de la contribution exceptionnelle			
Célibataire, veuf, séparé ou divorcé		Mariés ou pacsés	
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	Fraction du revenu fiscal de référence	Taux
< à 250 000 €	0%	< à 500 000 €	0%
Entre 250 001 € et 500 000 €	3%	Entre 500 001 € et 1 000 000 €	3%
Supérieur à 500 000 €	4%	Supérieur à 1 000 000 €	4%

Elle est calculée sur le montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des abattements éventuellement applicables.

L'imposition peut ainsi augmenter de plus de 10% selon les circonstances !

- ✓ CSG déductible... pas déductible pour tous ! Les contributions sociales de 15.5% comprennent de la CSG déductible à hauteur de 5.1%. En réalité, elle n'est déductible des revenus de l'année suivant l'imposition, uniquement pour les taxations des plus-values soumises au barème progressif de l'IRPP. C'est le cas des cessions de titres à l'IS. Mais la CSG calculée sur la plus-value réalisée sur les structures à l'IR, elle, n'est pas déductible, car elle est soumise à un taux forfaitaire.

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille – Laurent Cassel – Amaury Tierny
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

- ✓ Rattrapage: Certains contribuables ont pu bénéficier de réductions d'IRPP et/ou d'ISF suite à la souscription au capital d'une société à l'IS ou d'ISF suite à la souscription au capital d'une société à l'IR. Le bénéfice de ce dispositif est conditionné. Notamment, le bénéficiaire doit conserver les titres au moins pendant 5 ans :
 - À défaut, il doit reverser intégralement (en cas de cession totale) l'avantage qui pouvait sembler acquis ;
 - Et, si l'avantage n'est pas repris du fait du respect de toutes les conditions, il conviendra néanmoins d'en tenir compte pour le calcul des plus-values !

Conseil : En cas de moins-value constatée suite à la sortie d'une structure à l'IR, celle-ci pourra s'imputer sur des plus-values de même nature pendant 10 ans. Mais elle peut aussi s'imputer sur des résultats BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou BNC (Bénéfices non commerciaux) à hauteur d'une fraction de son montant (48%, soit le rapport de 16/33.1/3) de l'exercice de sortie.

À noter pour les plus-values sur cession de titres de société à l'IS par des personnes physiques :

- ✓ La Loi de finances pour 2014 a abrogé le texte prévu par la Loi de finances pour 2013 qui prévoyait un report d'imposition des plus-values sous conditions de réemploi des fonds.
- ✓ L'imputation des moins-values nettes (de l'année ou antérieures et non encore imputées) sur des plus-values nettes de même nature (toutes celles visées par l'article 150-0A du CGI) est possible, mais la moins-value doit subir les abattements pour une durée de détention.

Conseils : Anticiper les moins-values. En cas de vente de fonds par une société soumise à l'IS, la plus-value dégagée est taxée au taux de 33.33%. En cas de moins-value, celle-ci est imputable sur les bénéfices de l'année ou les bénéfices futurs. Le report sur des bénéfices passés, avec le « Carry back », n'est pas possible. Sans doute éventuellement, eu-t-il fallu être prudent sur les années antérieures, en anticipant la perte à venir au travers la dotation d'une provision (déductible sous conditions) pour dépréciation du fonds de commerce ou du droit de présentation.

Trois illustrations simples pour commencer

Cas n°1 : La sortie d'une société à l'IR par des personnes physiques

Exemple : Albert et Bernadette sont associés en société à l'IR (en SNC par exemple). Albert avait acquis le fonds en 1990 et s'est associé avec Bernadette en 2000.

A noter : qu'il s'agisse de la vente d'un fonds ou d'un droit de présentation par un exploitant individuel ou par une société à l'IR suivie de la liquidation de celle-ci, ou de la cession des titres d'une société à l'IR, ou encore d'une réduction de capital d'une société à l'IR, les règles d'imposition (taux et dispositifs exonératoires) seront toujours les mêmes pour les associés sortants. En revanche le mode de calcul fiscal des plus-values pourra varier d'une situation à une autre et même d'un associé à un autre, de sorte qu'il est conseillé de consulter un spécialiste dès qu'une sortie est envisagée.

Par hypothèse ils réalisent respectivement une plus-value de 725 m€ et de 175 m€.

Imposition de la plus-value			
En milliers d'€	Taux	Répartition	
		Albert	Bernadette
Plus value imposable		725	175
Contribution sociales	15,50%	112	27
Taxation forfaitaire	16,00%	116	28
Contributionnelle sur les hauts revenus	3% et/ou 4%	7	
Impact fiscal total		235	55

Cas n°2 : La sortie d'une société à l'IS

Trois solutions sont envisageables :

- La réduction de capital au profit de l'associé sortant (fiscalement elle donne lieu à une imposition au titre des plus-values et des revenus distribués – Elle peut être assujettie aux cotisations sociales dans certains cas) ;
- La vente du fonds ou du droit de présentation suivie de la liquidation de la société ;
- La cession de titres de la société (le plus souvent une SARL ou une SAS) à l'IS.

Les deux premières solutions sont souvent onéreuses et, sauf exception, la troisième voie sera mise en œuvre.

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille – Laurent Cassel – Amaury Tierny

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr

La plus-value et son imposition dépendra de la qualité de l'associé, dirigeant ou non, en partance pour la retraite, ou non, personne physique ou morale (une autre société). Elle est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix de revient, ce dernier correspondant aux souscriptions au capital en numéraires de la société et/ou au prix de rachat de titres par l'associé concerné.

Exemple : Deux entrepreneurs sont associés au sein de la SARL du Soleil à l'IS qui a acquis un fonds il y a 20 ans. Georgette est gérante et détient 51% des parts. Pierre est investisseur à hauteur de 49%. Les apports des associés avaient été de 600 m€ en capital. Aujourd'hui la société est évaluée 1.6 million d'€. La plus-value est donc de 1 million, 510 m€ pour Georgette et 490 m€ pour Pierre. Les associés cèdent leurs titres en 2014.

Hors contribution exceptionnelle, les disponibilités nettes par associé sont approchées comme suit :

En milliers d'€	Gérante Georgette		Investisseur Pierre	
Prix des titres (parts ou actions)	1,6 million x51%		1,6 million x49%	
Plus value brute	816		784	
IRPP	510		490	
Base abattue	65%		65%	
Hypothèse tranche à 45%	179	80	172	77
Contributions sociales	80		77	
Base	510		490	
Taux fixe à 15,5%	15,50%		15,50%	
	79		76	
Total des impositions	159		153	
Net disponible pour l'associé	657		631	

Cas n°3 : La sortie en cas de départ à la retraite

Exemple : Trois entrepreneurs partent à la retraite. Ils réalisent des plus-values brutes imposables.

- 725 m€ pour Paul qui exerçait en structure à l'IR ;
- 510 m€ pour Thérèse qui exploitait en structure à l'IS le fonds d'une entreprise acquis il y a 10 ans ;
- 490 m€ pour Sophie qui était « investisseur » dans une SARL qui avait acquis le fonds d'une entreprise il y a 10 ans.

L'imposition pour chacun d'eux, hors contribution exceptionnelle, sera la suivante :

En milliers d'€		Paul	Thérèse	Sophie
Plus value brute		725	510	490
IRPP	Base abattue de 500 m€		10	
	Base abattue de 85% ou 65%		85% 2	65% 172
	Hypothèse tranche	45,00%	IRPP 1 1	IRPP 77 77
Contributions sociales	15,50%	112	79	76
Taxation forfaitaire	16,00%	Exonération		
Impact fiscal total		112	80	153

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr

Deux illustrations développées pour finir

Cas n° 4 : La sortie d'une société à l'IR par des personnes physiques

Exemple : Albert et Bernadette sont associés en SNC à l'IR. Albert avait acquis les éléments incorporels du fonds en 1990 pour 500 m€ en EURL à l'IR. En 2000, sachant que le fonds avait été valorisé à 1.6 million d'€ et que l'endettement de la société était de 490 m€ (le montant de son compte courant), il a cédé la moitié de ses titres à Bernadette pour 555 m€, soit $(1.6 \text{ million} - 490 \text{ m€})/2$. La société a été transformée en SNC, toujours à l'IR. Albert a déjà purgé l'impôt sur la plus-value de 550 m€ $(1.6 \text{ million}/2 - 500 \text{ m€}/2)$ dégagée sur 50% des titres cédés à l'époque. Aujourd'hui, les associés opèrent la vente du fonds pour 2 millions, dont 1950 m€ pour ses éléments incorporels. Le premier fait valoir ses droits à la retraite, alors que la deuxième entend se réinstaller.

Bilan de la SNC Albert/Bernadette (IR)			
ACTIF	30/06/2014	PASSIF	30/06/2014
	En milliers d'€		En milliers d'€
Biens stables		Financements stables	
Eléments incorporels du fonds	500	Capital	10
Eléments corporels du fonds	50	Compte courant Albert	370
		Compte courant Bernadette	320
		Emprunts	50
	550		750
		FONDS DE ROULEMENT	200
B.F.R.	50		
TRESORERIE GLOBALE	150		

Trois étapes intéressent les associés :

- ✓ Le calcul de la plus-value (selon une approche économique ici se recoupant avec l'approche fiscale) ;
- ✓ L'imposition de la plus-value ;
- ✓ L'approche des disponibilités nettes par associés.

La plus-value en cas de vente d'un fonds par une société à l'IR correspond à la différence entre la valeur du fonds retenue aujourd'hui et son prix de revient :

- ✓ S'il n'y a jamais eu de cession de titres depuis la constitution de la société, le prix de revient est égal à la valeur du fonds inscrite à l'actif (sauf situations particulières) ;

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

- ✓ Et/ou la valeur du fonds retenue pour valoriser la société lors du rachat de titres dans le passé.

Pour **Albert**, selon une approche économique, la plus-value correspond à la différence entre 50% de la valeur du fonds aujourd'hui et son prix de revient, soit 50% de la valeur du fonds inscrite à l'actif.

Pour **Bernadette**, la plus-value correspond à la différence entre 50% de la valeur du fonds aujourd'hui et son prix de revient, soit 50% de la valeur du fonds retenue pour fixer la valeur de ses parts lors de son acquisition en 2000, soit 800 m€.

Approche économique de la plus-value économique

En milliers d'€	Total	Répartition	
		Albert	Bernadette
Valeur des éléments incorporels en 2014	1 950	975	975
Prix de revient			
Albert : 50% de la valeur du fonds inscrite à l'actif, soit 500 m€/2		-250	
Bernadette : 50% de la valeur du fonds retenue pour fixer la valeur d'achat de ses parts en 2002, soit 1 600 m€/2			-800
Plus-value imposable		725	175

Approche fiscale de la plus-value pour Bernadette

Plus value sur le fonds (1950-500)/2	725
Moins valeur sur les parts (555 - 50% du capital)	-550
Plus-value imposable pour Bernadette	175

Variante : Si Albert et Bernadette cédaient les titres de leur SNC aujourd'hui (au lieu de vendre le fonds et de liquider la société), la plus-value serait la même. Exemple avec Bernadette :

Approche fiscale de la plus-value en cas de cession de titres

Prix d'achat des parts par Bernadette en 2000

Valeur de la société alors	1 110	
Prix de revient pour Bernadette	50%	555
 Valeur de la société en 2014	 1 460	
<i>Détail ci-dessous</i>		
Prix de cession revenant à Bernadette	50%	730
Plus-value imposable pour Bernadette		175

L'imposition de la plus-value sera différente selon que le contribuable part à la retraite, ou non :

Imposition de la plus-value

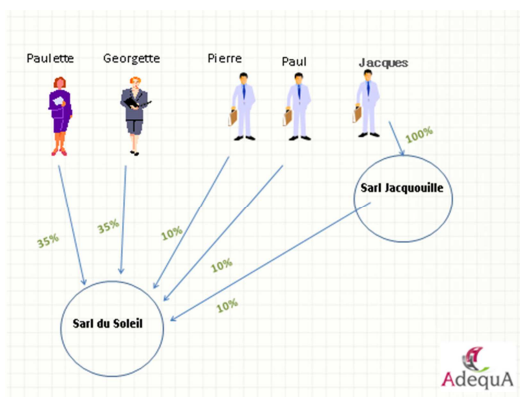
En milliers d'€	Taux	Répartition	
		Albert	Bernadette
Contribution sociales	15,50%	112	27
Taxation forfaitaire	16,00%	Exonération	28
Contributionnelle sur les hauts revenus	3% et/ou 4%	7	
Impact fiscal total		119	55

Net disponible pour les associés au 30 juin 2014

En milliers d'€	Total SNC	Répartition	
		Albert	Bernadette
Vente des éléments incorporels	1 950		
Vente des éléments corporels	50		
Compte courant Albert	-370		
Compte courant Bernadette	-320		
Emprunts	-50		
BFR (stocks + clients - fournisseurs...)	50		
Trésorerie	150		
Net après la vente à répartir	1 460	730	730
Compte courant Albert		370	
Compte courant Bernadette			320
Impact fiscal total		-119	-55
Net disponible par associé		981	995

Cas n° 5 La sortie d'une société à l'IS par des personnes physiques

Cinq investisseurs sont associés au sein de la SARL du Soleil. Paulette et Georgette sont co-exploitantes et détiennent chacune 35% des parts. Pierre, Paul et Jacques sont investisseurs à hauteur de 10% chacun, le premier en direct, le deuxième via un PEA (Plan Epargne en Actions) et le dernier via sa SARL. La société a été constituée il y a 15 ans pour le rachat d'un fonds de 1.5 million d'€. Les apports des associés avaient été de 400 m€. Aujourd'hui le fonds est évalué à 1 650 million d'€. Tous les associés cèdent leurs parts en 2014. Des deux exploitantes, seule Paulette peut faire valoir ses droits à la retraite.



SARL AdequA

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Bilan de la SARL Albert/Bernadette (IS) (en milliers d'€)

ACTIF	01/06/2014	PASSIF	01/06/2014
	En milliers d'€		En milliers d'€
Biens stables		Financements stables	
Eléments incorporels	1 500	Capital	400
Eléments corporels	50	Réserves	1 350
	1 550	Emprunts	0
			1 750
B.F.R.	50	FONDS DE ROULEMENT	200
TRESORERIE GLOBALE	150		

Approche de la valeur de la société et de la plus-value globale (en milliers d'€)

Valorisation du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels)	1 650
Emprunts	0
B.F.R.	50
TRESORERIE GLOBALE	150
Valeur arithmétique de la société	1 850
Apport en capital	-400
Plus value imposable globale	1 450

Répartition du prix et de la plus-value (en milliers d'€)

	Prix	Plus value
Paulette	648	508
Georgette	648	508
Pierre	185	145
Paul	185	145
Sarl Jacquouille	185	145
	1 850	1 450

Régimes d'imposition applicable sur les plus-values sur cession de titres de société à l'IS

En €	Gérants		Investisseurs personnes physiques		Associée personne morale à l'IS - Sarl Jacquouille
	Paulette (retraite)	Georgette	Pierre (Direct)	Paul (PEA)	
Prix	647 500	647 500	185 000	185 000	185 000
Plus-value brute	507 500	507 500	145 000	145 000	145 000
IRPP Abattement fixe (retraite)	-500 000	0	0	0	
	7 500	507 500	145 000	145 000	
Base abattue	85% 1 125	65% 177 625	65% 50 750		
Hypothèse tranche à 41%	461 -461	72 826 -72 826	20 808 -20 808	0	
Contributions sociales					
Base	507 500	507 500	145 000	145 000	
Taux fixe	15,50% -78 663	15,50% -78 663	15,50% -22 475	15,50% -22 475	
Contribution exceptionnelle					
Net disponible pour l'associé	568 376	496 011	141 718	162 525	IS à 33,33% -5 800 (2) 179 200

(1) Lorsqu'une personne morale à l'IS ici cède les titres de sa filiale SARL, la plus-value est taxée à l'IS à hauteur de 12% de son montant, sous conditions.

(2) Ce produit net pourra être réemployé à des investissements ou, à défaut, être distribué sous forme de dividendes à l'associé personne physique mais avec la fiscalité inhérente.